

18.10.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse; prise de position 41/2011 (www.Presserat.ch/29870.htm)

Interlaken (ots) -

Parties: X. C. Radiotelevisione svizzera di lingua italiana et Y. vs ticinonews.ch / «Il Caffè» / «Corriere del Ticino» / «laRegioneTicino» / «Giornale del Popolo».

Plaintes partiellement admises

Thèmes: Sphère privée / Protection de la victime

Résumé

Mention injustifiée du nom d'un présumé coupable et de la victime

Le Conseil suisse de la presse a admis partiellement deux plaintes contre des comptes rendus sur une affaire qui a fait du bruit au Tessin. Le reportage de la Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RSI) permettant, dès son arrestation en tant que suspect de viol, d'identifier un médecin était aussi peu justifié que la mention subséquente de son épouse en tant que victime présumée par ticinonews.ch, «Il Caffè», «Corriere del Ticino», «la Regione Ticino» et «Giornale del Popolo».

En septembre 2010, la RSI rapporte deux jours de suite, dans l'émission «Il quotidiano», l'arrestation d'un docteur suspecté d'avoir commis un viol. La page web ticinonews.ch désigne ensuite son épouse en tant que victime présumée. D'autres médias enchaînent. Un proche du suspect saisit le Conseil de la presse au sujet des comptes rendus de la RSI et un journaliste de ceux de ticinonews.ch, «Il Caffè», «Corriere del Ticino», «la Regione Ticino» et «Giornale del Popolo». La RSI rejette la plainte arguant du fait que le docteur était devenu un personnage public à la suite d'une affaire spectaculaire antérieure. Dès lors il était légitime de donner son nom. Ticinonews.ch et les journaux en cause avancent des arguments divers.

Pour le Conseil de la presse la mention du nom du suspect par la RSI immédiatement après l'arrestation était injustifiée, sa notoriété n'étant que relative. De plus le cas présent n'avait aucun lien avec l'affaire antérieure ni avec l'exercice de sa profession. Il n'était pas davantage nécessaire à ce moment-là de mettre en garde le public. Du moment que la RSI avait déjà publié son identité deux jours de suite, le fait que les autres médias tessinois aient emboîté le pas n'a guère causé d'autres dommages.

En revanche, le Conseil de la presse estime qu'il était faux de dévoiler l'identité de la victime à l'instar de ticinonews.ch et divers journaux. Même après la publication du nom du suspect, la protection de la victime devait toujours avoir la priorité. Et comme la diffusion de la page web en question n'était nullement comparable aux programmes télévisés de la RSI, les autres médias n'auraient pas dû donner l'identité de la victime présumée, bien que ticinonews.ch ait choisi de prendre les devants en la circonstance.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100706010> abgerufen werden.